



**COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC**

TITRE : Que doit faire un médecin exerçant en cabinet lorsqu'il ne peut trouver un cessionnaire pour ses dossiers ?

Selon notre réglementation, la responsabilité de trouver un cessionnaire ou un gardien provisoire incombe au médecin. À défaut de trouver un autre médecin qui pourra être désigné cessionnaire ou gardien provisoire, le médecin doit assumer lui-même la garde provisoire de ses dossiers pour les périodes de conservation prévues par le règlement.

Le Collège des médecins du Québec peut le soutenir dans ses recherches. Il peut notamment :

1. fournir au médecin une liste de médecins exerçant dans sa région afin de faciliter ses recherches;
2. recevoir et analyser des propositions de procédures d'exception.

Seul un médecin peut être cessionnaire ou gardien provisoire. Cependant, certaines procédures d'exception, telles une procédure d'accès par l'intermédiaire d'une personne qui n'est pas médecin, peuvent être instaurées sur approbation du Collège des médecins du Québec. Cela est possible dans la mesure où un médecin est désigné cessionnaire ou gardien provisoire, lequel doit s'assurer que les obligations du médecin reliées à cette tâche sont accomplies de manière à assurer la protection du public.

Le Collège des médecins du Québec devient gardien provisoire dans certains cas précis liés au décès, à la radiation, à la limitation ou à la démission d'un médecin, et ce, lorsqu'il n'y a pas de solution de rechange envisageable relativement à la garde des dossiers. La garde provisoire par le Collège est également possible lorsque, par exemple, la protection du public est ou pourrait être compromise. Par contre, il est important de mentionner que des frais sont exigibles lorsque le Collège devient gardien provisoire des dossiers.

SOURCES : *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (art. 12 et 13, 27, 28, 29, 32, 34 et 36)*

2013-01-29

Ressource CMQ : Direction des services juridiques (poste 5297)

Note légale :

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.